



Foire aux questions (FAQ) – Déclaration pays par pays – Country By Country Reporting (CbCR)

Mise à jour novembre 2024

Contenu

1. Introduction.....	3
2. Questions afférentes aux définitions relatives aux données à déclarer dans le formulaire de déclaration pays par pays	3
2.1. Définition du chiffre d'affaires.....	3
2.2. Définition des parties liées	3
2.3. Données agrégées ou consolidées à reporter pour chaque juridiction.....	3
2.4. Montant des impôts sur les bénéfices dus et des impôts sur les bénéfices acquittés	3
2.5. Comptabilisation en juste valeur.....	3
2.6. Comment traiter les montants négatifs ou positifs pour les bénéfices non distribués ?	3
2.7. Traitement des dividendes aux fins de la détermination du montant du bénéfice (ou de la perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices dus (année en cours) et des impôts sur les bénéfices acquittés (NOUVEAU).....	4
2.8. Utilisation de montants abrégés lors de la préparation du tableau 1	4
3. Questions afférentes au champ d'application relatif aux entités devant être déclarées dans la déclaration pays par pays	4
3.1. Application de la déclaration pays par pays aux fonds d'investissement.....	4
3.2. Application de la déclaration pays par pays aux sociétés de personnes	4
3.3. Choix des normes/principes comptables pour déterminer l'existence d'un groupe et l'appartenance à ce groupe	4
3.4. Traitement des participations importantes	4
3.5. Traitement d'une entité détenue et/ou exploitée par plusieurs Groupes d'entreprises multinationales non liés.....	5
3.6. Disposition relative à la cotation présumée en bourse	5
3.7. La déclaration d'information concernant les Entités constitutives.....	5
4. Questions afférentes aux obligations déclaratives portant sur la déclaration pays par pays	5
4.1. Incidence des fluctuations monétaires sur le seuil retenu de 750 million EUR déclenchant l'obligation déclarative	5
4.2. Définition du chiffre d'affaires total consolidé du groupe	5
4.3. Période comptable de courte/longue durée.....	5



4.4.	Informations concernant les sources de données dans le tableau 3	6
4.5.	Erreurs fréquentes commises par les groupes d'entreprises multinationales lors de la préparation des déclarations pays par pays	6
5.	Questions afférentes au mécanisme portant sur l'échange des déclarations pays par pays (échange d'informations, dépôt de substitution et dépôt local)	6
5.1.	Solutions déclaratives transitoires pour les groupes d'entreprises multinationales (« dépôt de substitution par l'entité mère ultime »).....	6
5.2.	Obligations de notification des Groupes d'entreprises multinationales en matière de déclaration pays par pays pendant une période transitoire	6
5.3.	Non-respect des conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et défaillance systémique	6
5.4.	Dépôt local.....	6
5.5.	Dépôt d'une déclaration unilatérale pour l'échange des déclarations pays par pays.....	6
6.	Questions afférentes aux fusions/acquisitions/scissions	6
7.	Conséquence en cas de non-réception de la déclaration pays par pays telle qu'indiquée par la notification	7
8.	Obligation d'identification des entités constitutives par le numéro d'identification fiscale	7



1. Introduction

Les « [Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays](#) », publiées par l'OCDE en juin 2016 et mises à jour en mai 2024, sont considérées comme document de référence pour les entités soumises à la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (ci-après « Loi CbCR »).

Elles sont à appliquer sous réserve des spécifications nationales indiquées dans le présent document.

En cas de doute sur l'interprétation des termes et définitions repris dans la Loi CbCR et qui n'ont pas encore été évoqués ci-après, veuillez contacter l'Administration des contributions directes (ACD) directement via la boîte e-mail générique cbcr@co.etat.lu.

Sauf mention expresse contraire, les termes employés dans le présent document et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes dans Loi CbCR.

2. Questions afférentes aux définitions relatives aux données à déclarer dans le formulaire de déclaration pays par pays

2.1. Définition du chiffre d'affaires

Aucune période de transition n'a été accordée.

2.2. Définition des parties liées

/

2.3. Données agrégées ou consolidées à reporter pour chaque juridiction

Le Luxembourg n'applique pas un système d'imposition pour les Groupes d'entreprises qui prévoit la déclaration de données consolidées à des fins fiscales, et si la consolidation exclut les transactions intragroupes au niveau des lignes individuelles. Les contribuables ne sont donc pas autorisés à compléter la déclaration pays par pays au moyen des données consolidées au niveau juridictionnel.

2.4. Montant des impôts sur les bénéfices dus et des impôts sur les bénéfices acquittés

Aucune période de transition n'a été accordée.

2.5. Comptabilisation en juste valeur

/

2.6. Comment traiter les montants négatifs ou positifs pour les bénéfices non distribués ?

L'instruction 2.6.1. est applicable pour la première déclaration pays par pays pour l'année fiscale 2016. Les informations doivent être communiquées dans « Informations complémentaires ».

L'instruction 2.6.2. est applicable à partir de l'exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2023.



2.7. Traitement des dividendes aux fins de la détermination du montant du bénéfice (ou de la perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices dus (année en cours) et des impôts sur les bénéfices acquittés (NOUVEAU)

2.7.1. Les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur sont à exclure du bénéfice (perte) avant impôt sur le revenu.

Ces instructions s'appliquent à tous les exercices fiscaux déclarables des Groupes d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date.

Pour les besoins de vérification de la bonne application de ces instructions, il est recommandé d'indiquer dans les « informations complémentaires » (tableau 3) la phrase suivante:

« Les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction du payeur et/ou les montants représentant tout ou partie du bénéfice d'une autre Entité constitutive sont exclus du bénéfice (perte) avant impôt sur le revenu. »

En l'absence de ces précisions, l'ACD se réserve le droit de rejeter la déclaration pays par pays pour les exercices fiscaux commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date et de demander une correction dans ce sens.

L'expression « *paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction de résidence fiscale du payeur* » désigne les paiements qui sont considérés comme des dividendes dans la source des données utilisées pour renseigner le tableau 1 concernant la juridiction fiscale du payeur. Dans une déclaration pays par pays, les paiements entre Entités constitutives devraient faire l'objet d'un traitement cohérent dans les juridictions fiscales du payeur et du bénéficiaire.

Ces instructions s'appliquent à tous les exercices fiscaux déclarables des Groupes d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

2.7.2./

2.8. Utilisation de montants abrégés lors de la préparation du tableau 1

/

3. Questions afférentes au champ d'application relatif aux entités devant être déclarées dans la déclaration pays par pays

3.1. Application de la déclaration pays par pays aux fonds d'investissement

Lorsqu'un fonds d'investissement est composé de compartiments ou de sous-fonds, seul le fonds (umbrella) est considéré comme une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales. Il n'est donc pas nécessaire de déposer des notifications pour chaque compartiment ou sous-fonds ou d'indiquer l'identité de ces compartiments ou sous-fonds dans les déclarations.

3.2. Application de la déclaration pays par pays aux sociétés de personnes

/

3.3. Choix des normes/principes comptables pour déterminer l'existence d'un groupe et l'appartenance à ce groupe

/

3.4. Traitement des participations importantes



Si les règles comptables applicables par l'entité déclarante exigent une intégration proportionnelle en présence d'intérêts minoritaires, une prise en compte proportionnelle du chiffre d'affaires de l'entité est autorisée pour appliquer le seuil de 750.000.000 euros ainsi que l'inscription proportionnelle de ses données financières dans la déclaration pays par pays.

Les informations dans le tableau 3 sont à fournir pour les déclarations pays par pays déposées après le 11 novembre 2019.

3.5. Traitement d'une entité détenue et/ou exploitée par plusieurs Groupes d'entreprises multinationales non liés

/

3.6. Disposition relative à la cotation présumée en bourse

/

3.7. La déclaration d'information concernant les Entités constitutives

/

4. Questions afférentes aux obligations déclaratives portant sur la déclaration pays par pays

4.1. Incidence des fluctuations monétaires sur le seuil retenu de 750 million EUR déclenchent l'obligation déclarative

Aux termes de l'annexe, section I, point 5 de la Loi CbCR, l'expression « Groupe d'entreprises multinationales exclu » désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750.000.000 euros ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

Il est à préciser que dans le cas où l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales est située dans une autre juridiction que le Grand-Duché de Luxembourg, en vue de déterminer si une Entité constitutive résidente est soumise à une obligation de dépôt local au Luxembourg (en vertu de l'annexe, section II, point 1 de l'annexe de la Loi CbCR), le terme « *ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015* » doit être interprété conformément aux instructions 4.1.

4.2. Définition du chiffre d'affaires total consolidé du groupe

Il faut prendre en compte des produits extraordinaires et des gains générés par des activités d'investissement dans le calcul du chiffre d'affaires total consolidé du Groupe si ces éléments sont comptabilisés dans les états financiers consolidés en vertu des règles comptables applicables de l'Entité mère ultime résidente au Luxembourg.

4.3. Période comptable de courte/longue durée

4.3.1. L'entité déclarante d'un Groupe d'entreprises multinationales ayant une période comptable de courte durée, qui commence à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève avant le 31 décembre 2016 peut déposer la déclaration pays par pays obligatoire dans le délai prévu pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'exercice fiscal prend fin le 31 décembre 2016.



4.3.2. Aux fins de l'application du seuil de 750.000.000 euros lorsque l'exercice précédent d'une Entité mère ultime a couvert une durée inférieure à 12 mois, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires total consolidé réalisé pendant l'exercice comptable court au montant qui correspondrait à un exercice comptable de 12 mois.

4.3.3. /

4.3.4. L'instruction 4.3.4. est applicable à partir de l'exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2023.

4.4. Informations concernant les sources de données dans le tableau 3

/

4.5. Erreurs fréquentes commises par les groupes d'entreprises multinationales lors de la préparation des déclarations pays par pays

/

5. Questions afférentes au mécanisme portant sur l'échange des déclarations pays par pays (échange d'informations, dépôt de substitution et dépôt local)

5.1. Solutions déclaratives transitoires pour les groupes d'entreprises multinationales (« dépôt de substitution par l'entité mère ultime »)

Le dépôt volontaire est accepté par l'ACD en ce qui concerne les juridictions énoncées dans les instructions et ce pour la première déclaration pays par pays à communiquer pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

En cas de non-réception par l'échange automatique obligatoire d'une déclaration pays par pays attendue d'une juridiction qui accepte le dépôt volontaire pour l'Exercice fiscal 2016 et confirmé par la notification déposée à l'ACD, l'Entité constitutive tombe sous l'obligation du dépôt local selon l'annexe, section II, point 1, de la Loi CbCR relative à la déclaration pays par pays. L'Entité constitutive qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg doit déposer une déclaration pays par pays dans les meilleurs délais suite à la prise de connaissance du défaut de dépôt par l'Entité déclarante.

5.2. Obligations de notification des Groupes d'entreprises multinationales en matière de déclaration pays par pays pendant une période transitoire

Cette instruction n'est pas applicable.

5.3. Non-respect des conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et défaillance systémique

/

5.4. Dépôt local

/

5.5. Dépôt d'une déclaration unilatérale pour l'échange des déclarations pays par pays

/

6. Questions afférentes aux fusions/acquisitions/scissions

Lorsqu'au cours de l'exercice N1, un Groupe S cède un sous-groupe de ses propres entités et que ce sous-groupe devient alors un groupe indépendant, le Groupe E (scénario no 1), l'ACD considère que



le sous-groupe d'entités (devenu, après la cession, le Groupe E indépendant) existait déjà, d'un point de vue économique, en tant que partie du Groupe S avant la cession, et qu'il est donc tenu de déposer une déclaration pays par pays pour l'exercice N1, dès lors que le chiffre d'affaires total consolidé du sous-groupe d'entités pour l'exercice N0 est égal ou supérieur à 750.000.000 euros.

Les Groupes entreprises multinationales appliquent cette méthode à partir de janvier 2021.

7. Conséquence en cas de non-réception de la déclaration pays par pays telle qu'indiquée par la notification

Au cas où l'ACD ne reçoit pas la déclaration pays par pays par l'échange automatique obligatoire d'une juridiction de résidence fiscale d'une Entité déclarante comme énoncé dans la notification déposée auprès de l'ACD, l'Entité constitutive qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg doit déposer une déclaration pays par pays dans les meilleurs délais suite à la prise de connaissance du défaut de dépôt par l'Entité déclarante.

8. Obligation d'identification des entités constitutives par le numéro d'identification fiscale

Un numéro d'identification fiscale valide (TIN) doit être indiqué pour chaque Entité constitutive dans la déclaration pays par pays. Seul lorsqu'un TIN n'a pas encore été attribué ou lorsqu'il s'agit d'une juridiction dans laquelle aucun TIN n'est attribué, le code « NOTIN » peut être utilisé pour remplir la déclaration pays par pays.